

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N°1802685

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Magali Selles  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 25 juin 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juin 2018, et un mémoire en pièces complémentaires, enregistré le 20 juin suivant, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentée par Me Candon, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté pris par le préfet l'Aveyron, le 20 avril 2018, autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup sur le troupeau de Mme Stéphanie Nonier jusqu'au 31 décembre 2018 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 200 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt et d'une qualité à agir contre l'arrêté préfectoral en cause, ses statuts prévoyant qu'elle œuvre en faveur de la préservation de la faune sauvage ;

- l'urgence est établie dès lors que :

- l'exécution de l'arrêté est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle entend défendre ;

- l'exécution de l'arrêté est susceptible d'éliminer la totalité des loups présents dans le secteur ;

- une annulation a posteriori ne permettra pas de réparer la destruction illicite réalisée ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué dès lors que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018, ainsi que l'article 16 de directive Habitats du 21 mai 1992 et l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- les conditions de mise en œuvre de tirs de défense renforcée, prévues à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018, ne sont pas remplies ;
- les conditions prévues par le 2° du premier paragraphe de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 ne sont pas remplies, les conditions liées à la mise en œuvre effective de mesures de protection suffisantes du troupeau et le recours à des tirs de défense simple font défaut.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2018, le préfet de l'Aveyron conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'ASPAS, qui a pour objet social la défense des animaux sauvages, n'a pas intérêt à agir, dès lors que les tirs de défense sont circonscrits dans le cadre d'une protection des troupeaux et ne correspondent pas à la recherche de la destruction d'un ou plusieurs loups ;
- l'urgence n'est pas établie car l'arrêté autorise simplement des tirs de défense et non des tirs de prélèvement, de plus, les intérêts publics et privés de protection du troupeau de Mme Nonier doivent être mis en balance avec les intérêts défendus par l'association.
- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 8 juin 2018, sous le numéro 1802684, par laquelle l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Selles pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Kaminski, greffier d'audience, Mme Selles a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Candon, représentant l'association ASPAS, présent, qui a repris ses écritures et a rappelé que dans le secteur du Larzac un seul loup avait été identifié, établissant que la population de loups dans le département de l'Aveyron était très réduite.

- les observations de M. Christophe Morel et M. Laurent Lefèvre, représentant le préfet de l'Aveyron, qui ont repris les écritures du préfet et ont rappelé que Mme Nonier avait bien mis en œuvre des mesures de protection suffisantes de son troupeau, et que de nombreuses attaques avaient été constatées dans la commune de Saint-Eulalie-de-Cernon où se situe l'élevage de cette dernière.

Considérant ce qui suit :

1. L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L.142-1 du code de l'environnement, a pour objet social la protection des espèces animales sauvages et la garantie de la stricte application des lois et règlements ayant trait à la faune et à la flore. Le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées par la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats », ainsi que par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses textes d'application. Elle justifie donc, eu égard à son objet statutaire et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance, intervention qui est, par suite, recevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ;

3. L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande au tribunal d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 avril 2018, par lequel le préfet de l'Aveyron a autorisé la réalisation de tirs de défense renforcée jusqu'au 31 décembre 2018, aux abords des troupeaux de Mme Nonier afin de les protéger contre la prédation du loup.

Sur la condition de l'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard, notamment, à l'argumentation des parties l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence.

5. Il ressort des pièces du dossier et des dires de l'audience que la population de loups présente sur le secteur du Larzac est très réduite, un seul individu ayant été identifié à ce jour. Ainsi, la mesure consistant à autoriser des tirs de défense renforcée sur des animaux de l'espèce

Canis lupus, dans une zone territoriale définie au sein de la commune de Saint-Eulalie-de-Cernon, porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association entend défendre. De plus, une annulation par le juge du fond a posteriori ne permettrait pas de réparer les potentiels effets de la réalisation de ces tirs de défense renforcée. En outre, le préfet n'établit pas que la présence du loup met en péril l'activité de Mme Nonier ou compromet la pérennité de l'élevage ovin dans le département de l'Aveyron. Dans ces conditions, et eu égard à l'ensemble des intérêts en présence, et à l'office du juge des référés, la condition tenant à l'urgence doit, en l'espèce, être regardée comme remplie.

Sur les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

6. Aux termes du premier paragraphe de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite « Habitats » : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'espèces animales non domestiques (...) et de leurs habitats, sont interdits : 1° (...) la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces (...)* . Ainsi qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code qui dispose que : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques (...) ainsi protégés ; 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ; 3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent ; 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage (...) et à d'autres formes de propriété* ».

7. Les articles R. 411-1 et R. 411-2 du même code renvoient à un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture le soin de fixer la liste des espèces animales non domestiques faisant l'objet des interdictions définies à l'article L. 411-1. Le loup fait partie des mammifères terrestres protégés dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 avril 2007. L'article R. 411-13 du code dispose que les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture fixent par arrêté conjoint pris après avis du Conseil national de la protection de la nature : « *1° Les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations (...)* ; *2° Si nécessaire, pour certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les conditions et limites dans lesquelles les dérogations sont accordées afin de garantir le respect des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement* ».

8. En application de ces dispositions, un arrêté interministériel a été pris le 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup. Aux termes du premier paragraphe de l'article 16 de cet arrêté interministériel : « *Les tirs de défense renforcée peuvent intervenir dès lors que : 1° des mesures de protection ont été mises en œuvre ou que le troupeau*

*est reconnu comme ne pouvant être protégé ; 2° malgré la mise en place effective de ces mesures et le recours aux tirs de défense simple, le troupeau se trouve dans l'une des situations suivantes : il a subi des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ; il a subi depuis le 1er mai de l'année n - 1 des dommages exceptionnels ; il a subi au moins trois attaques successives dans les douze derniers mois précédant la demande de dérogation ; il se situe sur une commune sur laquelle au moins trois attaques ont été constatées au cours des douze mois précédant la demande de dérogation dans des troupeaux ayant mis en œuvre les tirs de défense. (..) ».*

9. L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) estime qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018. Elle fait valoir, que les conditions prévues par le 2° du paragraphe premier de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018, précité, établissant les situations en présence desquelles le préfet peut accorder une autorisation de tirs de défense renforcée, ne sont pas remplies.

10. Le préfet soutient qu'il pouvait délivrer une autorisation de tirs de défense renforcée pour la protection du troupeau de Mme Nonier, et que l'arrêté attaqué du 20 avril 2018 a respecté les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 16 de l'arrêté interministériel précité. Il établit que malgré la mise en œuvre effective de mesures de protection et le recours à des tirs de défense simple, Mme Nonier, aurait été victime d'au moins trois attaques successives dans les douze mois précédant sa demande de dérogation. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'autorisation de tirs de défense simple accordée à Mme Nonier date du 16 février 2018, et c'est le 16 avril suivant que cette dernière a effectué une demande d'autorisation de tirs de défense renforcée. Entre ces deux dates, qui marquent le temps durant lequel Mme Nonier a pu avoir recours à des tirs de défense simple, elle n'a été victime que d'une seule attaque, le 23 février 2018. Lorsque l'autorisation de tirs de défense renforcée a été accordée pour la protection de son troupeau, et bien que le préfet atteste d'une seconde attaque le 30 avril 2018, Mme Nonier, n'avait pas subi les 3 attaques mentionnées au 2° du premier paragraphe de l'article 16 de l'arrêté interministériel susmentionné. Par ailleurs, le préfet fait valoir qu'au moins trois attaques auraient été constatées sur la commune de Saint-Eulalie-de-Cernon, où se situe Mme Nonier, au cours des douze mois précédant sa demande de dérogation et dans des troupeaux ayant mis en œuvre les tirs de défense. Toutefois, le préfet n'ayant versé au dossier aucun élément de preuve attestant de l'existence de ces attaques, il n'établit pas que les conditions prévues au 2° du paragraphe premier de l'article 16 de l'arrêté interministériel précité étaient remplies pour prendre la décision attaquée.

11. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que le moyen tiré de ce que les conditions prévues par le 2° du paragraphe premier de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 n'étaient pas remplies est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué. Dès lors, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même

d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du préfet de l'Aveyron, la somme de 600 euros en application desdites dispositions.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision prise par le préfet de l'Aveyron le 20 avril 2018, autorisant les tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup sur le troupeau de Mme Stéphanie Nonier jusqu'au 31 décembre 2018, est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté.

Article 2 : L'Etat versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) la somme de 600 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à Mme Stéphanie Nonier et au préfet de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 25 juin 2018 .

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Sellès

M.-C. Kaminski

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,